

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 44.
et Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 7 août 1834.

INDEMNITÉ DE SAINT-DOMINGUE.

L'article 9 de la loi du 30 avril 1826, qui n'autorise les créanciers des colons de Saint-Domingue à former opposition sur l'indemnité allouée à ces derniers, que jusqu'à concurrence du dixième du capital de leurs créances, est-il applicable lorsque par une transaction entre l'héritier du colon débiteur, et le créancier de celui-ci, le premier avait abandonné au second, à titre d'antichrèse, et jusqu'au parfait paiement, tous les biens de Saint-Domingue ? (Rés. nég.)

Dans ce cas, l'opposition ne doit-elle pas valoir, pour la totalité de la créance, et même pour la totalité de l'indemnité, alors qu'elle serait supérieure à la créance, sauf au créancier à rendre compte, conformément à la stipulation intervenue entre les parties ? (Rés. aff.)

Y a-t-il lieu à la restitution de l'amende consignée en matière d'indemnité de Saint-Domingue, sous le prétexte que les contestations qui y sont relatives sont affranchies des droits de timbre et d'enregistrement ? (Rés. nég., par suite du principe *inclusio unius est exclusio alterius*.)

Le 10 octobre 1817, une transaction eut lieu entre les demoiselles Crévoü créancières de la succession de Mathieu Correjoles, ancien colon de Saint-Domingue, et les frères Martin Ducolombier, héritiers du sieur Correjoles leur frère utérin.

Par cette transaction, la créance des demoiselles Crévoü fut reconnue s'élever à 28,273 fr. en capital, et à 40,711 en intérêts échus.

Pour se libérer de cette dette, les héritiers Correjoles abandonnèrent, à titre de nantissement, aux demoiselles Crévoü tous les biens de la succession Correjoles, situés à Saint-Domingue, pour les gérer et administrer, en percevoir les revenus jusqu'à ce qu'ils eussent éteint leur créance en capital et intérêts. Elles furent même autorisées à vendre ces biens. Une procuration fut donnée en ce sens, et elle ne pouvait être révoquée avant l'extinction de la dette.

Lors de la promulgation de la loi du 30 avril 1826, les demoiselles Crévoü formèrent opposition au Trésor sur l'indemnité revenant à la succession Correjoles, et elles demandèrent qu'elle leur fût attribuée, sauf à compter, conformément aux conventions précédentes.

Sur la demande en main-levée formée par les héritiers Correjoles et fondée sur ce que les oppositions ne pouvaient valoir que pour le dixième de la créance, jugement qui maintient ces oppositions et déclare que les demoiselles Crévoü ont droit à la totalité de l'indemnité.

2 avril 1833, arrêt confirmatif, attendu que par la transaction du 10 octobre 1817 les héritiers de Mathieu Correjoles ont abandonné, à titre de nantissement, aux demoiselles Crévoü, tous les biens dépendant de ladite succession, situés à Saint-Domingue, avec pouvoir d'en jouir et même de les vendre, jusqu'à ce qu'elles soient entièrement payées du montant de leur créance sur ladite succession.

Le pourvoi contre cet arrêt reposait sur deux moyens :
1° Violation de l'art. 9 de la loi du 30 avril 1826; en ce que par cet article le droit d'opposition des créanciers des colons de Saint-Domingue a été réduit au dixième de leurs créances; et que cependant, au mépris de cette disposition expresse de la loi, l'arrêt attaqué a validé des oppositions qui avaient pour objet la délivrance de l'indemnité totale, alors surtout que cette indemnité excédait le montant de la créance.

2° Pour violation des principes sur l'antichrèse consacrés par les art. 2071 et 2085 du Code civil, en ce que le créancier n'a que le droit de percevoir les revenus des immeubles donnés en nantissement, ce qui, dans l'espèce, se réduisait aux revenus de l'indemnité, puisqu'elle était représentative de ces immeubles; en ce que néanmoins l'arrêt attaqué a attribué aux demoiselles Crévoü le capital même de cette indemnité.

Ces deux moyens ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et par les motifs suivants :

Considérant que par l'acte du 10 octobre 1817, les demandeurs, pour se libérer envers les demoiselles Crévoü de la créance qu'elle avait à exercer contre eux, lui ont abandonné les biens de Saint-Domingue jusqu'au paiement intégral de la créance; que pour réaliser, d'une manière complète et absolue, ce paiement, ils avaient donné aux demoiselles Crévoü le pouvoir de vendre les biens de Saint-Domingue;

Considérant qu'en faveur et sous la foi de cet abandon les demoiselles Crévoü, qui avaient en outre, comme gage hypothécaire de leur créance, les biens situés en France, ont renoncé purement et simplement à tous leurs droits sur lesdits biens;

Qu'en présence de cet acte qualifié par l'arrêt de transac-

tion, et des diverses circonstances de la cause, la Cour royale, en interprétant les conventions positives des parties et leur intention, n'a pas violé les articles de la loi de 1826, ni ceux du Code civil invoqués par les demandeurs;

En ce qui touche la restitution de l'amende,
Considérant que pour les contestations relatives à l'indemnité de Saint-Domingue, la loi de 1826 n'affranchit que des droits de timbre et d'enregistrement; qu'ainsi il n'y a pas lieu de prononcer la restitution de l'amende;
La Cour rejette, etc.
(M. Lebeau, rapporteur. — M^e Em. Martin, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 8 octobre.

QUESTION NEUVE.

La période de trente jours, en matière de consignation d'aliments, doit-elle être comptée de jour à jour, ou d'heure à heure ? (Résolu dans ce dernier sens.)

Les art. 28 et 29 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, imposent au créancier l'obligation de consigner d'avance, et au moins pour une période de trente jours, la somme destinée à pourvoir aux aliments du débiteur détenu. Cette période comprend-elle le jour où le débiteur est écroué, ou commence-t-elle seulement au moment de l'écrou ? Cette question vient d'être soumise pour la première fois à la décision de la Cour, et, quelle que soit la faveur due à la position du détenu, l'arrêt intervenu nous semble avoir fait une sage et juste application de la loi.

Le texte de l'arrêt fera suffisamment connaître les faits de la cause et les moyens qui ont été développés par M^e Barillon, avocat de l'appelant, et par M^e Durand de St-Amand, avocat de l'intimé.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Legorrec, substitut du procureur-général, a statué en ces termes :

Considérant que les obligations du créancier incarcérateur ne commencent qu'au moment où le débiteur est écroué; que dans l'espèce, Lefèvre a été écroué dans la maison d'arrêt pour dettes, le 30 août dernier à six heures de relevée;

Que la consignation d'aliments faite par Valin, lors de l'écrou, est applicable à une période de trente jours qui a commencé ledit jour 30 août, à six heures de relevée, et ne s'est terminée que le 29 septembre à la même heure;

Que la seconde période de trente jours n'a commencé qu'à l'expiration de la première, et que les aliments qui devaient y être applicables ont été consignés d'avance, comme l'exige la loi, puisqu'ils l'ont été ledit jour 29 septembre, dès onze heures du matin;

Infirme l'ordonnance de référé dont est appel; au principal, dit qu'il n'y a lieu à mise en liberté.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 27 août.

1^o La donation entre époux, faite pendant le mariage, des biens que possèdera le donateur, au jour de son décès, est-elle sujette à la demande en délivrance ? (Rés. nég.)

2^o Lorsqu'elle contient disposition d'objets mobiliers, doit-elle être, à peine de nullité, accompagnée d'un état estimatif ? (Rés. nég.)

3^o Le légataire particulier qui a obtenu la délivrance du legs, non de l'héritier, mais d'un tiers possesseur, et qui en a joui de bonne foi, est-il tenu à la restitution des fruits vis-à-vis de l'héritier ? (Rés. nég.)

La première question, agitée seulement entre les auteurs, n'avait reçu jusqu'à ce jour aucune solution judiciaire. MM. Toullier et Grenier enseignent que le conjoint donataire est dispensé de la demande en délivrance; MM. Merlin et Duranton soutiennent, au contraire, que la disposition entre époux, qui n'embrasse pas l'universalité des biens, est sujette à la délivrance.

Dans l'espèce actuelle, la Cour a adopté l'opinion de MM. Toullier et Grenier.

Le 29 novembre 1817, M. le comte Colaud et son épouse se sont fait une donation réciproque, par actes séparés, conformément à l'article 1097 du Code civil. Le premier a donné à sa femme l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui lui appartiendraient au jour de son décès, à l'exception d'une somme de 30,000 francs en toute propriété, dont il s'est réservé le droit de disposer.

M. le comte Colaud est décédé en 1819, laissant un testament olographe contenant confirmation de la donation et legs de la nue-propiété de ses biens et de la somme réservée.

Il paraît que la veuve Colaud se mit immédiatement en possession des biens composant son usufruit, et fit délivrance aux divers légataires particuliers de la part afférente à chacun d'eux dans la somme de 30,000 francs.

Plusieurs années après, l'un des héritiers de M. le

comte Colaud, le sieur Mondet, se plaignit d'être dépourvu d'une hérédité qui lui était dévolue, sans qu'on lui eût représenté les titres qui anéantissaient ses droits; mais ce ne fut que onze ans après le décès du testateur que le sieur Mondet assigna la dame veuve Colaud et les légataires particuliers, afin de restitution des fruits indûment perçus depuis le jour du décès de son auteur. Il demandait aussi la nullité de la donation à l'égard du mobilier, comme n'étant pas accompagnée d'un état estimatif, conformément à l'art. 948 du Code civil.

Sur cette demande, le Tribunal civil de la Seine, après plaidoiries contradictoires, rendit, à la date du 27 février 1833, le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 893 du Code civil, on ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes prescrites pour ces deux espèces d'actes dont les caractères sont définis par les art. 894 et 895; que toutes les dispositions à titre gratuit doivent se rattacher à l'une de ces deux manières de disposer;

Attendu que si les donations énoncées aux chapitres 9 et 10 du titre des donations entre vifs et des testaments, n'étant pas soumises suivant l'art. 947 aux règles prescrites par les quatre articles qui le précèdent, perdent une partie des caractères exigés par l'art. 894 pour constituer une donation entre vifs, elles ne peuvent cependant être confondues avec les dispositions testamentaires;

Que le législateur lui-même leur conserve la dénomination de donations, et qu'il les a tellement considérées comme des donations entre vifs, que, voulant les dispenser d'une partie des conditions exigées pour les dernières donations, il a cru nécessaire de le déclarer formellement; que ce qui les distingue surtout du testament, c'est que cet acte qui a un caractère tout particulier, et dans lequel celui qui dispose est seul partie, ne transfère les droits qu'après la mort du testateur, suivant l'effet qui lui est spécialement attribué par la loi, tandis que les donations dont il s'agit, étant soumises comme les autres donations entre vifs, à la forme des contrats en général, en produisent les effets qui sont d'après le principe consacré par les art. 938, 1138 et 1583, de transférer la propriété au moment même où le consentement des parties est donné, et sans qu'il soit besoin de tradition;

Attendu que non seulement les choses corporelles sont l'objet des contrats, mais encore les droits incorporels, et même une simple espérance; que si pour les donations de biens à venir faites aux époux ou ne leur transfère que la propriété d'un objet corporel, ou leur donne au moins un droit de succession; que cette manière de disposer, qualifiée *institution contractuelle* par les anciennes coutumes, était considérée comme la cession gratuite de tout ou partie de la succession et donnait la saisine, ce qui dispensait de la demande en délivrance;

Que dès lors sous l'empire du Code qui conserve le principe que tous les droits incorporels sont transférés à l'égard des parties contractantes par leur consentement, une pareille disposition doit nécessairement donner la saisine, etc.; (1)

Attendu que d'après les principes ci-dessus posés, les donations faites entre époux pendant le mariage, saisissant le donataire des droits qui en sont l'objet, par le seul consentement des parties, et à l'instant même de ce consentement, les droits qu'elles confèrent sont de même nature que ceux transmis par les donations de biens à venir insérées dans les contrats de mariage; que la révocation laissée à la disposition du donateur ne change pas la nature de ces droits, plus que la révocation pour causes déterminées, à l'égard des donations entre vifs proprement dites, ne change la nature des droits conférés par ces dernières donations;

Que seulement les dits droits sont résolus si le donateur use de la faculté de révoquer, mais que subsistant dans toute leur force, si la donation n'est pas révoquée, le donataire doit, dans ce cas, avoir la saisine des biens laissés au moment du décès, comme dans le cas de donations de biens à venir faites par contrat de mariage, et ne doit pas être obligé de demander la délivrance;

Attendu que la dame veuve Colaud a droit à l'usufruit des biens de son mari, en vertu de la donation qu'il lui en a faite pendant le mariage, que dès lors elle n'était pas obligée de demander la délivrance pour avoir la jouissance des fruits et intérêts qui ont commencé à courir à son profit par le décès du donateur;

Attendu que la disposition de l'art. 948 du Code civil quel que générale qu'elle soit, ne peut s'appliquer à une donation qui comprend l'usufruit des biens présents et à venir, puisqu'il serait impossible de dresser un état d'objets qui n'existeraient pas encore;

Qu'ainsi la donation faite à la dame Colaud, qui avait pour objet l'usufruit de tous les biens que son mari devait laisser à son décès, n'était pas soumise à la disposition de cet article;

En ce qui concerne les demoiselles Colaud, légataires instituées;

Attendu que la dame veuve Colaud, comme donataire en usufruit de tous les biens de son mari, a droit à tous les fruits que ces biens peuvent produire à l'exception de la portion dont le donateur aurait disposé, conformément à la réserve qu'il en avait faite;

Attendu que lorsqu'un légataire ne profite pas de la disposition faite en sa faveur, cette disposition est réputée caduque, et ce qui en était l'objet revient à la personne qui aurait eu le droit de le recueillir si le legs n'avait pas existé;

(1) Les bornes de cette feuille ne permettant pas d'y insérer en entier le texte du jugement, nous avons retranché tout ce qui est relatif à la discussion des principes puisés dans l'ancienne coutume et dans le droit romain, comme n'offrant plus aujourd'hui qu'un intérêt très secondaire dans les matières de donation dont le Code a simplifié et précisé les principes.

Attendu que d'après l'art. 947, l'art. 946 n'est pas applicable à l'espèce qui est régie au contraire par l'art. 1086; qu'aux termes de ce dernier article, si le donateur ne dispose pas de l'objet dont il s'est réservé le droit de disposer, cet objet passe au donataire et n'est pas recueilli par l'héritier naturel;

Que dès-lors, si les demoiselles Colaud n'ont pas droit aux intérêts des sommes qui leur ont été léguées, faute d'une demande en délivrance régulière, les intérêts ne pourraient appartenir à Mondet, mais seraient dus à la dame veuve Colaud qui aurait eu droit de les recueillir, sans la disposition faite par son mari au profit des nièces de ce dernier;

Attendu que Mondet, n'ayant ni intérêt ni droit, est non recevable en sa demande contre les demoiselles Colaud;

Le Tribunal déboute Mondet de sa demande contre la dame veuve Colaud, et le déclare non recevable à l'égard des demoiselles Colaud.

Appel par Mondet.

Sur la question de savoir si une donation réciproque entre conjoints, faite pendant le mariage, de biens existant au jour du décès, est sujette à la demande en délivrance, M^e Flandin, avocat du sieur Mondet, en faveur de l'affirmative, soutient d'abord qu'une donation de cette espèce est une simple donation à cause de mort; et qu'en suite lui refusât-on cette dénomination, elle n'a point conféré saisine; qu'ainsi elle est sujette à délivrance.

Ses moyens peuvent se résumer ainsi :

1^o En thèse générale, l'art. 893 du Code civil n'admet que deux modes de disposer à titre gratuit : par donation entre vifs et par testament; il a aboli toutes les distinctions qui existaient autrefois entre les testaments, les codiciles et les donations à cause de mort; mais, dans un cas donné par exception en faveur du mariage, l'article 1096 a apporté une exception au principe de l'article 893; il a autorisé une donation révocable et subordonnée à l'événement de survie; or, cette donation d'une nature mixte, qui participe tout à la fois de la donation proprement dite par sa dénomination et par sa forme, et de la disposition testamentaire par sa nature et son caractère, n'est autre chose qu'une donation à cause de mort.

Il cite à l'appui de cette doctrine un arrêt de la Cour de cassation du 5 décembre 1816. (Sirey, 18-1-50.)

2^o La donation du comte Colaud n'a pas produit saisine; en effet, dans les donations entre vifs, le donataire n'est saisi que parce qu'au donateur qui se dépouille succède immédiatement le donataire investi de la propriété; c'est ce double caractère d'actualité et d'irrévocabilité qui confère la saisine.

Il n'en est point ainsi dans les donations mutuelles entre époux, qui sont toujours révocables, et qui n'opèrent point de transmission actuelle; l'époux donateur ne se dépouille pas; il conserve, il promet plutôt qu'il ne donne; la possession et la propriété restent dans les mêmes mains; le donataire n'est donc pas saisi; il a un droit; mais il ne pourra l'exercer qu'au décès du donateur. (Cass., Sirey, 5-1, 102.)

Or, si le droit du bénéficiaire ne s'ouvre qu'au décès de l'auteur, comme entre le défunt et l'héritier il n'y a point d'intervalle, et que la personne du premier se continue dans la personne du second, selon la maxime *le mort saisit le vif*, ce sera à l'héritier naturel que le donataire devra s'adresser pour obtenir la délivrance des biens auxquels il a droit.

Ces principes n'étaient pas contestés dans l'ancien droit, l'art. 284 de la coutume de Paris porte : *Don mutuel ne saisit, est sujet à la délivrance.*

L'ordonnance de 1731 contenait une disposition semblable, et Pothier, examinant quand le don mutuel est ouvert, et comment le donataire est saisi, décide que le don mutuel fait pendant le mariage est sujet à la délivrance.

M^e Flandin termine en signalant la différence qui existe entre les donations faites par le contrat, et celles faites pendant le mariage : les premières saisissent et sont irrévocables, parce qu'elles sont moins des libéralités, que des conditions du mariage.

Sur la question de nullité, le défenseur soutient que l'art. 948 est applicable, puisque l'art. qui le précède détermine les dispositions qui ne doivent point s'appliquer aux donations entre conjoints. (Cassation, Sirey 18-1-379.)

Discutant la troisième question, le défenseur combat le moyen tiré de la bonne foi des légataires, bonne foi que l'on fait consister dans l'ignorance du défaut de qualité de la dame veuve Colaud. L'ignorance du droit ne peut servir de prétexte à la bonne foi; l'art. 550 définit ce qu'on doit entendre par *bonne foi*, c'est l'ignorance du vice dont le titre est entaché, parce que ce vice n'est pas le fait de celui qui possède conformément au titre. Il s'agit ici de l'inexécution des obligations imposées par la loi, le fait de désobéissance est personnel aux légataires, ils doivent en encourir la responsabilité.

M^e Coffinières, avocat des intimés, a soutenu que le Code n'admettait que deux modes de disposer à titre gratuit, par donations entre vifs et par testament; qu'il avait proscrit sans exception les donations à cause de mort, et toutes dispositions d'une nature mixte ou intermédiaire; que la donation du comte Colaud n'était point un legs, mais une donation proprement dite, produisant saisine, et dispensée de délivrance. Sur le moyen de nullité, il a soutenu le bien jugé de la sentence.

Enfin, à l'égard des légataires particuliers, le défenseur a opposé leur bonne foi, ajoutant que si d'après l'article 1014 ils étaient tenus de demander la délivrance, ils ne pouvaient, par suite de l'omission de cette formalité, être soumis à une action en restitution qui aurait pour effet, après le long intervalle de temps qui s'est écoulé, de réduire au néant la disposition du testament en leur faveur.

M. l'avocat-général Delapalme, après avoir signalé le danger de chercher, sans nécessité absolue, des raisons de décider dans le droit romain, a conclu dans le sens de l'arrêt de la Cour.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche la demande formée contre la dame veuve Colaud :

Considérant que les dispositions faites entre époux conformément aux termes de l'article 1066 du Code civil, constituent une véritable donation entre vifs, opérant saisine, et non un legs sujet à la nécessité d'une demande en délivrance;

En ce qui touche le moyen de nullité;

Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche la demande formée contre les demoiselles Colaud :

Considérant que si aux termes de l'art. 1014 du Code civil, le légataire particulier n'a droit aux fruits de son legs que du jour de la demande en délivrance, il ne résulte cependant de cet article au profit de l'héritier du sang aucune action en restitution contre le légataire qui aurait perçu les fruits de son legs antérieurement à la demande en délivrance; et qu'il y a lieu d'appliquer à ce cas les principes relatifs à la possession de bonne foi, qui veulent que le possesseur de bonne foi profite des fruits par lui perçus; principes dont l'application est d'autant plus juste, dans l'espèce, que les demoiselles Colaud, dont la bonne foi n'est même pas contestée, n'ont fait que percevoir les fruits d'une chose qui leur appartenait, et à l'égard de laquelle aucune contestation ne s'était élevée pendant un long intervalle de temps;

Confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GUILLAUME.

Du danger pour les tailleurs de pierres, maçons et goujats d'aller prendre leur récréation près des laveuses de lessive.

La caserne de la gendarmerie, dans le petit bourg de Jussey (Haute-Saône), qui est actuellement en réparation, se trouve placée non loin d'une petite rivière que l'on nomme la Mance, dans laquelle les jeunes filles viennent de préférence laver leur linge, les vieilles aimant mieux une autre rivière dont l'eau est moins limpide mais plus chaude; un grand nombre d'ouvriers étaient employés aux travaux de la caserne et quelques-uns des plus égrillards venaient chaque jour après leur dîner agacer les jeunes laveuses; propos naïfs, doux pincemens, linges mouillés à la figure, baisers pris en revanche, avaient jusqu'alors fait les frais des moments de loisir des ouvriers, et ces innocents ebats n'alarmaient point la pudeur des jouvencelles; il paraît même qu'elles s'en accommodaient très bien, car elles avaient toujours quelque chose à laver dans la Mance, de midi à deux heures; mais il paraît aussi que leur vertu demi sauvage ne voulait pas en permettre davantage.

Un mercredi du mois d'août, après le repas fait, les jeunes ouvriers d'arriver. Le temps était gros de nuages, l'air était brûlant, l'électricité le remplissait et pénétrait probablement Joseph Kaiser, tailleur de pierres, et Xavier Guignon, goujat (ou porte-mortier); l'un, c'était Kaiser, s'approche de Marie Monchotte, l'embrasse, sans les préliminaires accoutumés, et veut s'insinuer. *S'insinuer* a dit le bon Lafontaine dans son conte de la *Servante justifiée* :

... En lit de chambrière

C'est proprement couler sa main au sein.

et c'est justement ce que fit tout d'abord Kaiser, pensant peut-être, sans avoir la Lafontaine, qu'il n'y avait pas plus de façon à faire avec une laveuse qu'avec une chambrière. Le drôle osa plus encore, Marie se défendit de toutes ses forces, et la pudeur publique eut plus d'une fois à souffrir de cette lutte.

Ce jeu fini, Guignon survient et Kaiser veut lui livrer Marie pour renouveler les mêmes amusements; mais il la refuse, il en veut une plus gentille et il saisit Angélique Prot, lui épate un large baiser, vrai baiser de goujat, sur ses joues fraîches et fermes; elle riposte d'un vigoureux soufflet, et aussitôt elle est enlevée et entraînée par Guignon, sur des bois qui se trouvaient près de là; elle s'échappe et tout de suite est ressaisi par son antagoniste, qui se livre aux tentatives les plus indécentes et les plus repréhensibles; les éclats de rire des assistants redonnent des forces à la pauvre fille; elle s'échappe de nouveau, quand le chef de l'atelier vient rappeler ses ouvriers, leur fait des reproches et met fin à cette lutte déjà trop prolongée. Marie et Angélique voyant qu'elles excitent les railleries de la foule et surtout de leurs compagnes, versent d'abondantes larmes, et vont cacher leur honte dans les bras de leurs mères.

La gendarmerie dresse procès-verbal, le juge d'instruction rend une ordonnance de prise de corps, la chambre du conseil du Tribunal de Vesoul renvoie Kaiser et Guignon aux assises, comme s'étant rendus coupables d'attentat à la pudeur avec violence; mais la chambre des mises en accusation n'ayant vu dans les faits reprochés aux prévenus qu'un outrage public à la pudeur, les a renvoyés par devant le Tribunal correctionnel de Besançon.

Les témoins nombreux qui étaient présents ont été entendus par ce dernier Tribunal, qui n'a pas cru devoir ordonner le huis-clos; tous ont confirmé les faits que nous venons de rapporter, et les prévenus, grâce à leur défenseur, qui a fait envisager l'affaire comme une de ces plaisanteries que les jeunes gens des campagnes bruts et sans éducation se permettent trop souvent, n'ont été condamnés qu'à trois mois de prison et 16 francs d'amende, *minimum* de la peine.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Paillot, colonel au 46^e régiment de ligne.)

Audience du 11 octobre.

Le vétérans et la marchande à la toilette, protectrice des orphelines. — Violences graves.

Les époux Stadelmann habitent, rue de la Montagne-

Sainte-Geneviève, la même maison que la veuve Vignon, qui prend modestement le titre de marchande à la toilette. En sa qualité de marchande à la toilette, la veuve Vignon reçoit chez elle de jeunes personnes qu'elle place sous sa protection, et qu'elle se charge de lancer dans le monde. De ce nombre est une orpheline que M^{me} Vignon a, par son utile intervention, mise en rapport d'affection (ainsi qu'elle l'a dit à l'audience), avec un jeune Polonais bits nécessaires à sa toilette. M^{me} Stadelmann, dont le mari fut garde-du-corps à pied de Charles X, et qui est aujourd'hui fusilier-vétérans dans la 11^e compagnie, et qui est en qualité de blanchisseuse la jeune personne orpheline. Dans un moment d'abandon et de confiance, elle lui avoua le honteux trafic que M^{me} Vignon avait fait de sa personne. Peu de temps après, l'orpheline disparut de son grand regret de sa mère protectrice, qui attribua cette disparition aux conseils perfides de M^{me} Stadelmann. De son côté, celle-ci réclama à l'intéressante veuve 2 francs que la jeune personne l'avait chargée de lui payer pour solder son blanchissage.

Depuis ce moment, M^{me} Vignon était furieuse contre M^{me} Stadelmann, et M^{me} Stadelmann était vivement courroucée contre M^{me} Vignon; propos piquants, cancanes outrageants, querelles vives, accompagnées de grotesques pantomimes, furent pendant quelques jours les seules armes du combat, mais M. le vétérans Stadelmann vint se mêler de la partie; M. Stadelmann porte une fameuse paire de moustaches, quand il parle, il ouvre de grands yeux noirs; et lorsqu'il est en colère il montre de grosses dents. Tel est le personnage.

Le 17 septembre dernier, M. Stadelmann rentrant chez lui rencontra dans l'allée de sa maison une demoiselle appartenant au magasin de la veuve Vignon; il paraît que sa pudeur ayant été alarmée, il ouvrit ses grands yeux, se facha et montra ses dents; la demoiselle prit la fuite; Stadelmann la poursuivit jusque sur les marches de l'escalier qui conduit au magasin. Mais là se présenta la dame Vignon, qui arrêta le vétérans, auquel elle défendit l'entrée de son domicile en le repoussant en dehors; celui-ci pour éviter sa chute, chercha à s'accrocher aux vêtements de M^{me} Vignon, qui par ce contre-coup, tomba à la renverse et roula précipitamment au bas de son escalier. Cette scène attira des voisins qui engagèrent Stadelmann à s'éloigner, et relevèrent la pauvre vieille toute maltraitée et ensanglantée.

La dame Vignon appela aussitôt un chirurgien et un écrivain public. L'un et l'autre opérèrent selon le désir de la veuve. La plainte rédigée à l'instant même se termine ainsi :

« O vous, M. le procureur-général du Roi, puissant appui, protecteur tutélaire de la veuve et de l'orphelin, vous ne voudrez pas que la veuve Vignon et l'orpheline Pauline tombent victimes sous les coups de l'atroce calomnie; votre haute justice, votre grande équité et votre excellence probité me sont un sûr garant que vous protégerez l'innocence, et punirez sévèrement le grand criminel qui nous a assassinés dans notre domicile respectif, rue de la Montagne Sainte-Geneviève. »

De là l'affaire portée devant le Conseil de guerre.

Le vétérans Stadelmann répond à l'interrogatoire de M. le président avec beaucoup de décence et de modération.

La veuve Vignon s'avance en boitant; elle porte une robe à grands ramages; elle est aussi large que haute, et malgré ses 65 ans, sa mise est on ne peut plus coquette; son bonnet de tulle brodé est surmonté d'un fatras de rubans roses, il est placé un peu sur l'oreille gauche, comme les folichonnes du boulevard du Temple ou de Belleville; un bout du nœud de rubans volige gracieusement sur sa figure, mais on s'aperçoit que ce raffinement de coquetterie a aussi pour but utile de dissimuler la faiblesse infirmité de la perte d'un œil; elle fait sa triple révérence, et tout aussitôt elle commence l'exposé de sa plainte avec une extrême volubilité. Sa déposition est parsemée d'expressions cyniques qui rappellent la place Maubert; parfois aussi, ses interminables périodes révèlent une lecture habituelle de romans.

M. le président : Lorsque Stadelmann s'est présenté devant votre boutique, vous l'avez repoussé en dehors?

La veuve Vignon : Bien certainement, mon officier; si vous l'eussiez vu comme il était furieux avec ses grands yeux et ses longues moustaches; Dieu! qu'il faisait peur! Tout le monde de mon sexe, naturellement si timide, en était effrayé, et avec ça il menaçait de frapper; mais il paraît qu'il a préféré me faire dégringoler l'escalier et me sautiller contre le pavé.

M. le président : Vous avez dit que c'était par charité que vous aviez reçu chez vous cette jeune fille; pourquoi alors vouloir lui faire payer les 56 francs que vous dites qu'elle vous devait pour les habits que vous lui aviez donnés?

La veuve Vignon : Si elle fût restée chez moi, elle aurait conservé ses affectueux rapprochements avec M. Paulowski, qui m'aurait payé; mais comme elle est partie sans me rien dire, (je crois bien qu'elle aura été sequestrée par le finaud Stadelmann,) alors je me suis dit : Il faut la faire payer, et j'ai gardé à compte des cinquante-six francs, les deux francs qu'elle m'avait dit de lui remettre.

M. le président : Vos blessures ont-elles été graves?

La veuve Vignon, commençant à relever sa robe :

Tenez, tenez, vous allez voir mon pauvre genou.

Un membre du Conseil : C'est bien! c'est bien! on vous en dispense.

La veuve Vignon : N'avez donc pas peur, je ne veux montrer que le pauvre genou que ce barbare de Stadelmann a si cruellement mutilé.

L'appariteur, d'après l'ordre du président, la ramène au banc des témoins.

Les témoins établissent des torts réciproques de la part des deux parties.

Griewalt, dernier témoin : Stadelmann était bien en colère, je l'ai vu faire tomber M^{me} Vignon.

M. le président : Puisque vous avez vu le commencement, pour quoi n'avez pas été au secours de cette femme et empêcher cette scène déplorable ?

Griewalt, avec naïveté : Dam, mon président, quand j'ai vu que c'était un militaire qui avait l'air si méchant je n'ai pas osé, parce que quand je me suis approché il m'a lancé un regard qui m'a fait trembler, et puis je me suis dit qu'il ne fallait pas me froter avec ceux qui portent de longues moustaches. (On rit.)

Une voix, dans l'auditoire : Oh ! le poltron !

Le témoin : Il fallait vous y voir, vous qui parlez, en présence de ses yeux, de ses dents et de sa colère.

M. le président impose silence à l'interrompue.

Le Conseil, après avoir entendu un rapport remarquable de M. Groc, capitaine-rapporteur, et la défense présentée par M^e Henrion, a déclaré Stadelmann non coupable, et a ordonné sa mise en liberté.

En attendant prononcer ce jugement, la femme Vignon s'est prise d'une belle colère contre le défenseur et l'accusé, le Conseil et même le greffier, qui a eu le malheur de lui dire qu'elle ne pouvait pas interjeter appel.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal correctionnel de Caen a prononcé sur une cause singulière.

Le 18 juillet dernier, une demoiselle Armilly se trouvant gravement malade, appela près d'elle une femme Gosse (Marie Perrelle) sa voisine, qui fit les démarches nécessaires pour la faire admettre à l'Hôtel-Dieu. Cette voisine sortit la dernière du domicile de la demoiselle Armilly, et y remonta même un moment après, lorsque celle-ci le quitta pour être transportée à l'hospice.

Plusieurs fois la femme Gosse alla visiter la malade, pour laquelle elle affecta un grand intérêt. Elle parut s'intéresser surtout, croyant cette demoiselle plus malade qu'elle ne l'était réellement, à ce qu'elle avait fait et ferait de la clé de son domicile, dans le cas où son état empirerait. Les prévenances et les questions de la femme Gosse parurent suspectes à la malade, qui, apprenant que cette femme était d'une moralité fort douteuse, se tint en garde avec elle.

A sa sortie de l'hôpital, au commencement du mois d'août, la demoiselle Armilly n'eut rien de plus pressé que de visiter, en rentrant chez elle, un tiroir de commode où elle avait serré 65 fr., en deux pièces d'or et cinq d'argent. Les deux pièces de 20 fr. et une de cinq étaient disparues. Elle fit part à plusieurs personnes des soupçons qu'elle avait conçus, et sur le conseil de ces personnes, elle porta contre la femme Gosse une plainte qui amenait cette dernière sur le banc correctionnel.

Le Tribunal a renvoyé de l'action la femme Gosse, faute de preuves suffisantes, c'en est encore bien, dit le jugement, « qu'il existe des charges graves contre elle. »

— Depuis quelque temps une bande de voleurs et de filous infestait la ville de Besançon. Heureusement quelques-uns des malfaiteurs sont entre les mains de la justice, et les autres paraissent s'être éloignés ; car on ne parle plus de vols. Ils avaient imaginé un moyen qui rendait les serrures et les verrous tout à fait inutiles : ils s'insinuaient la nuit dans les cours des habitations dont ils savaient les propriétaires à la campagne, et avec un vilain petit instrument dont la tête avait huit ou dix lignes de diamètre, ils faisaient des trous rapprochés les uns des autres tout autour d'un panneau de la porte, qui s'enlevait quand le dernier trou était percé, et se procuraient ainsi une entrée facile sans que les voisins pussent entendre le moindre bruit. D'autres entraient effrontément de jour dans la maison, et se blottissaient dans quelque coin pour ressortir la nuit par la fenêtre après avoir volé ; d'autres enfin faisaient en plein jour la bourse et le mouchoir dans tous les endroits où il y avait foule. Plusieurs ont été condamnés par le Tribunal correctionnel, et d'autres sont renvoyés aux assises.

— Il y a environ deux mois, un individu se présenta chez M. Jamet, horloger, place St-Pierre, à Caen, avec une fausse lettre du contrôleur des douanes de Saïnelles, pour se faire délivrer une montre ; elle lui fut confiée, et l'horloger, lorsqu'il vint redemander au contrôleur le prix de sa montre, s'aperçut qu'il était dupe d'une escroquerie. Le 11 octobre, dans l'après-midi, un industriel du même genre se présenta chez M. Jaquot, horloger, place Royale, avec une lettre en tout semblable à la première, afin d'obtenir de la même manière une montre en argent ; mais à l'empressement que cet homme mettait à vouloir l'emporter, M. Jaquot se doutant qu'on avait l'intention de le voler, prétextua des réparations à faire à la montre, et pria l'acheteur de la venir chercher le lendemain. Le commissaire de police, qu'il avait prévenu dans la soirée, s'est rendu chez lui, où il a rencontré le particulier désigné, attendant patiemment que les réparations de la montre fussent terminées ; et lui ayant demandé ses papiers, il a trouvé dans un portefeuille qu'il portait un passeport sous le nom de Vautier, et plusieurs lettres adressées à divers marchands, qui sans doute étaient destinées au même usage que les premières. Son arrestation, opérée sur le champ, va au moins pour un certain temps entraver les spéculations lucratives de Vautier.

— Le nommé Jean-Baptiste, charpentier, né à Boche, département du Rhône, condamné à 12 ans de travaux forcés, s'est évadé, le 30 septembre dernier du bagne de Rochefort.

— Joseph Bardin, domestique chez un cultivateur de Nantuaud (Haute-Saône), a été trouvé pendu dans le grenier de la maison occupée par ce dernier. On a d'abord attribué la mort de Bardin à un suicide ; cependant elle a donné lieu à une information par suite de laquelle on a arrêté le maître chez lequel servait Bardin.

— Samedi matin, un jeune homme monté la veille sur l'impériale d'une des voitures de service des Messageries royales a été trouvé mort en arrivant à Orléans. L'autopsie du cadavre a démontré que cette mort était due à un épanchement au bas-ventre. C'était le dénouement d'une maladie déjà fort avancée, car la veille, on n'était parvenu qu'avec les plus grands efforts à hisser le moribond jusqu'à sa place. Les papiers trouvés sur lui l'ont fait connaître pour un maçon, domicilié à Guéret. Il était en outre porteur d'une somme de 150 francs. Les diligences ordonnées par la loi ont été aussitôt faites auprès du maire de la commune de Guéret.

— Une trentaine de contrebandiers embarquaient du tabac à Bidache (Basses-Pyrénées). Deux employés des droits réunis, prévenus par des enfans, se présentèrent armés de pistolets et sommèrent les contrebandiers d'abandonner leurs marchandises. Ceux-ci n'en tenant compte, un des employés fit feu de son pistolet sur l'un d'eux qui fut tué. Mais aussitôt les deux employés furent entourés et garrottés vigoureusement à des arbres, d'où ils purent rester témoins inoffensifs de l'expédition commerciale à laquelle ils avaient tenté d'abord de s'opposer.

— Un marchand de Bordeaux, passant sur le chemin de la Chartreuse, vers deux heures et demie, rencontra, en face de la rue Coupe-Gorge, trois individus qui, le voyant fumer, lui demandèrent à allumer leur cigarette. Pendant que l'un l'allumait, les autres lui enlevèrent sa montre en argent.

— On assure que la police de la capitale est à la recherche de deux célèbres Vendéens condamnés à mort par contumace. Le ministère a reçu avis que ces deux hommes embauchaient à Paris pour le compte de Henri V.

PARIS, 14 OCTOBRE.

— Les derniers actes de la vie de M. le marquis de L^{...} sont un bien étrange témoignage de la faiblesse humaine. Possesseur d'une grande fortune, qu'un attachement de cœur avait tant soit peu dérangée, il se crut indigne de vivre parce qu'il ne lui restait plus que 55,000 francs de rente, et qu'avec cette fortune, très confortable pour tout autre, il ne pouvait plus satisfaire aux caprices, à ce qu'il paraît fort ruineux, de la dame de ses pensées. M. le marquis de L^{...} était vieux, et l'amour coûte bien cher à un vieillard ! cependant un parti bien simple lui restait à prendre, une rupture était facile ; il trouva sans doute que ce dénouement était trop usé, et il préféra un drame sanglant à une scène de comédie : il mit fin à ses jours. Mais, avant de quitter la vie, et dans un mouvement d'exaltation chevaleresque, il voulut assurer la fortune de celle qu'il accusait lui-même d'avoir causé sa ruine. Par un testament olographe, il légua à M^{me} Derieux tout ce qu'il possédait, c'est-à-dire une fortune de 6 à 700 mille francs. Noble vengeance qui doit rendre bien chère la mémoire de celui qui l'exerce !

Toutefois, ce testament présente une circonstance bizarre ; il porte la date du 1^{er} octobre 1854, et c'est le 25 septembre précédent que le testateur a cessé de vivre. Nous ne voulons rien préjuger sur les contestations auxquelles peut donner lieu ce testament ; nous savons seulement que M. le président du Tribunal civil de la Seine a refusé d'ordonner, en l'absence des héritiers présomptifs, l'envoi en possession du legs universel réclamé par M^{me} Derieux, et que la Cour a confirmé cette décision.

— M. Romain Vassal, qui fut nommé deux fois président du Tribunal de commerce, est décédé dans la journée d'hier.

— Une affaire délicate a été soumise aujourd'hui au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. François Ferron. D'après ce qu'a exposé M^e Gibert, la maison hollandaise Luden et Poel remit, dans le mois de janvier 1854, à la diligence de M. Vanderhust, à Amsterdam, un paquet ficelé et cacheté, pesant 1 hectogramme 5 décagrammes, et qui fut déclaré contenir une valeur de 8000 francs en certificats de rentes de Hollande 5 pour cent. Ce paquet était adressé à M. Oppermann, de Paris. Le colis fut successivement transmis à M. J. Sturtz, entrepreneur de voitures publiques, à Aix-la-Chapelle, et à MM. Vaugend et C^e, de Bruxelles. Lorsque ces derniers messagers remirent le paquet d'Amsterdam aux messageries royales, dans le bureau de Valenciennes, le poids fut vérifié de nouveau et se trouva identique à ce qu'il était au moment de l'expédition. M. Oppermann, à l'arrivée du colis hollandais, s'empressa de payer le prix du transport, ayant reconnu que l'enveloppe extérieure était parfaitement intacte. Cependant, lorsque l'honorable réceptionnaire vint à ouvrir le paquet, il ne trouva que douze morceaux de papier blanc de Hollande. De certificats de rente, il n'y en avait pas l'ombre. On pesa le paquet, pour voir s'il y avait un manquant. Le poids ne s'éleva qu'à 120 grammes. M. Oppermann assigna les messageries royales en remboursement de la valeur des certificats perdus. Les administrateurs de la rue Notre-Dame-des-Victoires appelèrent en garantie les Messageries belges. M^e Gibert a tiré des faits qui précèdent l'induction que la sous-traction avait eu lieu dans le trajet de Valenciennes à Paris, et que par conséquent la responsabilité devait peser tout entière sur les messageries royales. M^e Henri Nouguier a pensé que les

certificats de rente n'avaient jamais été mis dans le paquet, ou qu'on les avait volés sur le territoire prussien ; et que, si MM. Vaugend et C^e produisaient leur feuille de Bruxelles à Valenciennes, on acquiescerait la preuve que le manquant de poids existait avant le déchargement de la voiture d'Aix-la-Capelle. M^e Locard, agréé de M. Oppermann, a dit que ce qu'il y avait de positif, c'était que le demandeur n'avait pas reçu les certificats qu'on lui avait expédiés de Hollande. Le Tribunal a mis la cause en délibéré, pour le jugement être prononcé à quinzaine.

— Voici le texte du jugement rendu dans l'importante affaire des commissaires-priseurs, par la section du mardi, que préside M. François Ferron. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} octobre.) On se rappelle qu'il s'agit d'un droit de cinq centimes par franc, que les revendeurs soutiennent être une perception illicite. Les termes de la sentence, dont suit la teneur, méritent d'autant plus d'être pesés mûrement, qu'on annonce que toutes les sections du Tribunal de commerce vont être successivement saisies de la même question.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de M^e Aubonnat, commissaire-priseur, qu'avant de commencer la vente de Michel Brunet, décédé, il a annoncé, à haute et intelligible voix, qu'il serait payé, en sus du prix de l'adjudication, cinq centimes par franc ; que cette connaissance donnée aux acheteurs, était suffisante pour les avertir du prix qu'ils devaient mettre à chaque objet mis en vente ;

Attendu que cette clause n'est nullement prohibée par la loi, et que chaque personne qui fait vendre des marchandises en vente publique peut y mettre telle condition qu'elle juge convenable ;

Attendu, au reste, qu'il n'est nullement justifié que les 5 centimes demandés soient un accroissement des honoraires du commissaire-priseur ;

Par ces motifs, sans avoir égard aux offres d'Alibert, qui sont déclarées insuffisantes, condamne ledit Alibert à payer au demandeur, es-nom qu'il agit, 17 fr. 85 c., montant de la demande.

— M. le garde-des-sceaux est venu aujourd'hui présider le Conseil-d'Etat, qui avait à s'occuper de divers pourvois formés contre des décisions du Conseil d'administration d'Alger, et sur lesquels une exception d'incompétence a été élevée par M. le ministre de la guerre. La question a été plaidée avec d'assez grands développemens par M^e Dèche, avocat des demandeurs. Nous rendrons compte de la discussion de ces affaires et de l'ordonnance qui sera prononcée à l'audience de samedi prochain.

— Le sieur Jullienne, cessionnaire du sieur Aulagnier, ancien inspecteur du service de santé de la garde de Joseph Napoleon, s'est pourvu au Conseil-d'Etat, contre une décision du ministre de la guerre, du 28 août 1852, qui a rejeté sa réclamation à l'effet d'être payé de la somme de 17,150 fr., pour solde acquise de 1812 à 1815, en cette qualité au sieur Aulagnier. L'affaire est venue samedi dernier à l'audience pour être plaidée, mais aucun avocat ne s'est présenté, et par une ordonnance lue aujourd'hui, la requête du sieur Jullienne a été rejetée, par le motif qu'elle ne faisait pas l'exposé sommaire des faits et des moyens du demandeur, et qu'il n'avait pas été suppléé par une requête explicative à l'insuffisance de la requête introductive.

— Le sieur Tascher de la Pagerie avait formé un semblable pourvoi contre une décision qui a rejeté sa demande en paiement d'une somme de 19,845 fr. pour solde acquise au service d'Espagne de 1811 à 1813, pendant le règne de Joseph Napoleon. La requête n'a pas été admise par le même motif.

— Après deux ans d'absence, Sohn, lancier dans le 4^e régiment, rentra à son corps pour y reprendre son service ; mais le colonel l'a envoyé préalablement devant le 1^{er} Conseil de guerre s'expliquer sur les causes de sa désertion.

Mon colonel, a répondu l'accusé au président du Conseil, je reconnais mon tort ; mais pardon voici l'excuse : quand un homme en remplace un autre, c'est pour avoir des pièces de cent sous et faire son service honnêtement. Mais quand le marchand d'hommes ne vous paie pas, que faut-il faire ? C'est ce que je me suis dit... J'étais là en ruminant la réponse qui ne venait pas... Alors je suis parti.

M. le président : Il fallait obéir à la loi, faire son service, et non désertir.

L'accusé : C'est moi qui me suis présenté volontairement à la gendarmerie pour me faire arrêter. J'étais las de mener une vie errante comme celle-là... Coquin de marchand d'hommes ! scélérat, va, tu m'as enfoncé solidement !

M. le président : Calmez votre vivacité, et respectez le Conseil.

Le Conseil après avoir entendu le rapport de M. Groc, capitaine-rapporteur, et M^e Henrion, défenseur de l'accusé, a déclaré Sohn, coupable de désertion, et l'a condamné à cinq ans de boulet.

— Au lancier Sohn succède sur le même banc le dragon Viger, prévenu aussi du délit de désertion étant remplaçant.

« Si j'ai déserté, mon président, dit Viger, c'est parce que j'ai été victime de l'injustice la plus révoltante, la plus criante qui puisse accabler un pauvre malheureux innocent. Voici la chose : Je passais le 16 février dernier sur le pont Neuf, un peu tard, il est vrai, lorsque je rencontrai une bande de républicains qui voulaient m'emmener avec eux. Je me défendis, il y eut une lutte, alors ils voulaient me jeter à l'eau, parce qu'ils disaient que j'étais pris de vin. Le poste de la place Dauphine vint, la bande prit la fuite, et je fus conduit au poste ; puis à la caserne où l'on me mit à la salle de police pour quinze jours. C'était une injustice révoltante et criante contre moi pauvre innocent. Ça me monta la tête et je partis

pour le pays. Voilà toute mon affaire sans qu'il soit besoin de témoins.

M. le président : Le procès-verbal de votre arrestation du 16 février ne constate pas qu'une bande de républicains vous ait arrêté ; il y est dit que vous étiez ivre et que vous provoquiez les passans.

Le Conseil faisant droit au réquisitoire de M. Groc, a condamné le dragon Viger à cinq années de boulet.

— Pendant le mois de septembre et la première quinzaine d'octobre, les boulangers condamnés en simple police, pour déficit dans le poids des pains sont ceux ci-après nommés :

Bourdais, rue de Crussol, n. 7 ; Cousin, rue des Cartes, n. 6 ; Rommetin, rue Throux, n. 5 ; Faget, barrière Mont-Parnasse, vendant au marché St-Germain ; Boiron, au petit Mont-Rouge, vendant aussi à Paris, au marché St-Germain ; Lopollas, à Belleville, chaussée de Ménilmontant, n. 30, vendant aux divers habitans de Paris : tous condamnés à l'amende seulement.

Ceux des boulangers condamnés à l'amende et à l'emprisonnement, comme étant en état de récidive, sont les nommés :

Sadoux, à Fontaine-sous-Bois, vendant au marché des Blancs-Manteaux ; demoiselle Cousin, boulevard des Amandiers, n. 18 ; Lacoste, rue de Bercy, à Bercy, n. 15 ; et Pinet, à St-Denis, vendant au marché St-Germain.

Le défaut de marque étant aussi un moyen de fraude, le Tribunal a condamné à l'amende ceux qui ne se sont point conformés à cette obligation imposée à tous les boulangers.

Ils se nomment : Parny, rue de la Ville-l'Evêque, n. 35 ; Ramé, rue de Charonne, n. 9 ; Bessin, rue St-Louis, n. 78, au Marais ; Bernard, rue Caron, n. 4 ; Cloquemain, rue Ste-Avoye, n. 45 ; Chauvet, rue St-Louis, n. 15, au Marais ; Plessis, rue Charonne, n. 57 ; et Guy, passage des Petits-Pères, n. 6.

Le nommé Chailloux, marchand boucher, rue du Four-Saint-Germain, n. 70, remplacé, par Choutais, a été condamné à l'amende pour avoir exposé et mis en vente des viandes insalubres.

Les marchands de foin et les fermiers de la banlieue qui viennent vendre à Paris n'ayant pas non plus fourni le poids requis pour cette denrée, ont été, d'après les procès-verbaux dressés contre eux, condamnés aussi à l'amende ; ce sont les nommés : Périer, à Rossy, (Seine-et-Marne) ; Ferret, cultivateur, à Neuilly-sur-Marne ; Dauguin, fermier, à la haute Maison, canton de Lagny ; Burty, demeurant au même lieu ; Devy Clément, à Chelles, canton de Lagny ; et Prévost Etienne, à Mesly, commune de Creteil, près Charenton.

— Sur le réquisitoire de M. Le Jemtel, maire, remplissant les fonctions du ministère public, les sieurs Huon, Perrigault et Houdart, tous trois marchands boulangers à Montreuil-sous-Bois, ont été condamnés à l'amende par le Tribunal de simple police de Vincennes, à l'audience du samedi 11 de ce mois, présidée par M. Le Frique, juge-de-peace, pour avoir exposé en vente du pain qui n'avait pas le poids requis.

Les sieurs Perrigault et Houdart ont de plus été condamnés, le premier en 24 heures et le second en 48 heures d'emprisonnement, par application de l'art. 474 du Code pénal, comme ayant déjà été condamnés pour le même fait à l'audience du 13 septembre dernier.

Le sieur Houdart était, en outre, prévenu et a été condamné comme ayant été trouvé possesseur de faux poids.

A la même audience, M. Touchard, entrepreneur de messageries, rue du faub. Saint-Denis, 50, a été condamné à l'amende pour avoir mis un plus grand nombre de voyageurs que celui prescrit par les réglemens, sur la voiture allant à Coulommiers.

Ont en outre été condamnés à l'amende six charretiers des départemens de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, pour avoir abandonné la garde de leurs chevaux et s'être endormis dans leurs charrettes.

— Rue du Jour, une femme de 55 ans, vient de mettre fin à ses jours par la vapeur du charbon. Cette bonne femme, riche autrefois, avait employé une partie de sa fortune à établir deux neveux. Ceux-ci ignoraient il est vrai la gêne actuelle de leur tante, et cette dernière par un excès d'amour-propre, ne voulait point leur faire connaître sa position. Cette infortunée se voyant à la veille de manquer du nécessaire, s'est donnée volontairement la mort.

— Dans le quartier de la Banque de France, un architecte vient de se couper la gorge avec un rasoir. Quoique la blessure soit profonde de cinq à six pouces, on espère que ce père de famille sera rendu à la vie.

— Le nommé Caput, sergent-major dans un régiment de ligne, s'occupait, en attendant l'expiration de son congé, chez un estampeur de la rue des Fontaines, où il travaillait avec assiduité. Il comptait 25 ans de services, et craignait de n'être point admis dans une compagnie de vétérans, où jusqu'à présent on lui avait vainement promis de le faire entrer.

Samedi dernier, de retour de ses courses pour la maison, son patron lui dit, sans lui en faire un reproche, qu'il n'avait pas été heureux dans sa vente en ville. « C'est vrai, » lui répondit ce brave militaire. Environ trois heures après, il se retira pour rentrer dans sa chambre,

en disant au maître de la maison : « Demain, peut-être, je serai plus heureux qu'aujourd'hui. » Le dimanche matin, ce vieux soldat a été trouvé mort sur son lit, asphyxié par la vapeur du charbon. On dit qu'il possédait 15 à 1,600 francs, produit de ses économies.

— C'est par erreur qu'on a annoncé que M. Plin-Faurie a publié un mémoire en faveur de M^{me} veuve Vatel, dont on provoque l'interdiction. Dénoncé au Conseil instance pour avoir donné à M^{me} veuve Vatel, en première sentence, la qualité de son épouse, M. Plin-Faurie n'a publié ce mémoire que dans son propre intérêt ; son affidavit est soumis à la décision de la Cour royale de Bordeaux, et s'il a cité les lettres de la Cour royale de Bordeaux, c'est dans le but de démontrer que de sa part il n'y a eu dans la qualification d'épouse qu'elle a reçue dans son passeport.

— M. Delavigne, licencié ès-lettres, ouvrira le lundi 20 octobre, de nouveaux cours trimestriels préparatoires au baccalauréat ès-lettres. Cet enseignement, entièrement spécial, sera terminé en temps utile pour prendre des inscriptions dans les facultés en janvier. On s'inscrit rue de Sorbonne, n. 9, de midi à 4 heures.

— La 20^e livraison de l'histoire parlementaire de la révolution française, par MM. Buchez et Roux, a paru chez Pailin, libraire, rue de Seine, n. 6. Cette belle collection, qui renfermera tout ce que les assemblées et la presse de la révolution ont de curieux et d'à-peu près oublié, ne peut être comparée pour l'étendue et la sûreté des documens historiques à aucun ouvrage existant sur cette époque. C'est là qu'il faut étudier l'histoire de ces mouvemens terribles qui ont agité le monde entier ; c'est là aussi qu'il faut aller rechercher l'origine de nos lois et du nouveau droit public de la France. L'éditeur annonce qu'il ouvrira à partir du 1^{er} novembre prochain, une nouvelle souscription dont le prix sera augmenté d'un franc par volume ; il en publiera un tous les 20 jours. La 21^e livraison paraîtra le 10 octobre.

— Il est à regretter que nous ne possédions point en France une histoire complète de la littérature anglaise. Mais ce travail n'existe pas même chez nos voisins, où la critique est cependant plus avancée que chez nous. M. Mézières vient de combler une partie de cette lacune, en publiant un ouvrage dans lequel il analyse les productions les plus importantes des historiens, des romanciers et des moralistes anglais depuis Bacon jusqu'au commencement du 19^e siècle. (Voir aux ANNONCES.)

— Erratum. A la fin de l'article d'Alger d'hier, au lieu de M. Renaud-Lebon, substitut de M. Giacobi, lisez : substitut de M. le procureur-général.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Librairie européenne de BAUDRY, rue du Coq-Saint-Honoré, n. 9.

M. L. MÉZIÈRES.

HISTOIRE CRITIQUE DE LA LITTÉRATURE ANGLAISE,

Depuis Bacon jusqu'au commencement du 19^e siècle.

Paris 1834. — 3 vol. in-8^o brochés. Prix : 22 fr. 50 c.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ETUDE DE M^e VENANT,

Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, n. 1 bis.

D'un acte fait triple à Paris sous seings privés, le douze octobre mil huit cent trente-quatre enregistré.

Entre MM. JEAN-ADOLPHE VITTECOQ et VICTOR-EUGÈNE ANCEAU, tous deux commis-négocians, demeurant à Paris, rue St-Martin, n. 151 ; Et une troisième personne dénommée en l'acte ;

Appert :

Il est établi entre les susnommés à Paris, rue St-Martin, n. 72, une société en nom collectif à l'égard des sieurs VITTECOQ et ANCEAU, et en commandite à l'égard de l'autre personne, sous la raison sociale ANCEAU, VITTECOQ et C^o, successeurs de DERAMBURE, et avec la signature sociale ANCEAU, VITTECOQ et C^o, pour le commerce de rouenneries, ainsi que la réception, consignation et vente à commission des mêmes articles.

La société est faite pour cinq années neuf mois consécutifs, à partir du premier janvier mil huit cent trente-cinq, pour finir au premier octobre mil huit cent quarante, ou pour neuf années consécutives, au choix des gérans, à la charge par eux de manifester leur intention à cet égard, six mois avant le premier octobre mil huit cent quarante.

Les gérans, MM. ANCEAU et VITTECOQ ont seuls la signature sociale, mais séparément ; toutefois les concours des deux gérans sera nécessaire pour tout marché ou engagement qui, contracté avec un seul fabricant, excéderait dix mille francs.

L'apport du commanditaire consiste en outre de l'achalandage de la maison dans une somme de soixante mille francs, qui sera remise en marchandises ou bonnes valeurs du premier au dix janvier mil huit cent trente-cinq.

Pour extrait :

Signé VENANT.

La société qui a existé pour la fabrication de rubans entre les sieurs JEAN-LOUIS DEVILLE, négociant, demeurant à St-Etienne ; et ANTOINE COUCHOUD, négociant, demeurant à Paris, sous la raison DEVILLE et COUCHOUD, dont le siège était à St-Etienne et à Paris, est et demeure dissoute à compter du trente septembre dernier.

DEVILLE. COUCHOUD.

Suivant acte reçu par M^e Barbier-Ste-Marie et son collègue, notaires à Paris, les trois et sept octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré.

La société verbale qui existait entre M^{me} VICTOIRE CREUZOT, épouse de M. JEAN-FERDINAND DE LA-COMBE, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 4 ; et M. PIERRE-AUGUSTE VOLLEE, prote d'imprimerie, demeurant à Paris, susdite rue du Faubourg-Poissonnière, n. 4, a été dissoute à compter du dix octobre mil huit cent trente-quatre, et M. VOLLEE a été chargé de la liquidation de cette société.

Pour extrait :

BARBIER-STE-MARIE.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

troisième lot, 400,000 fr. ; quatrième lot, 40,000 fr. ; cinquième lot, 5,000 fr. ; sixième lot, 4000 fr.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Cahouet, l'un d'eux, le mardi 11 novembre 1834, heure de midi.

D'une MAISON située à Paris, rue Ste-Anne, 13, composée d'un corps de logis principal sur la rue, double en profondeur, élevé d'un rez-de-chaussée, quatre étages carrés et cinquième lambrissé ; d'un petit bâtiment en aile, de même élévation, et d'un bâtiment en retour, élevé d'un rez-de-chaussée et premier étage. La maison est d'un revenu de 3,000 fr., net de toutes charges.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser à M^e Cahouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 43.

A VENDRE, une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE, située à Aulnay, près la vallée aux Loups, à un quart de lieue de Sceaux-Penthièvre, près Paris, dépendant de la succession de M. le baron Aclouque de Saint-André.

Cette propriété contient 30 arpens clos de murs, et près de quatre arpens, appartenant au mur et entourés de haies vives.

La maison d'habitation, placée entre cour et jardin, est couverte en ardoises et a onze croisées de face ; logement de jardinier, serre, orangerie, basse-cour, colombier, clapier, vacherie, poulailler, toit à porcs, remises et écuries.

Le parc est dessiné à l'anglaise de la manière la plus pittoresque et la plus variée, eaux vives.

S'adresser à Paris, à M^e Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, rue de Menars, n. 8.

Et à M^e Desprez, aussi notaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 27. Sur les lieux, au jardinier.

Chemin à prendre :

Traverser Sceaux le premier chemin à gauche ; avant d'entrer à Chatenay, le premier chemin à droite conduit aux murs d'Aulnay.

ETUDE DE M^e PLE, AVOUÉ,

Rue du 29 Juillet, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

Des huit lots restant des belles USINES d'Yvoy-le-Pré et dépendances, situées dans l'arrondissement de Sancerre, département du Cher, Consistant en haut-fourneau, fonderies, forges et tous les outils et ustensiles servant à leur exploitation.

Leur affouage consiste en 1,484 hectares, vingt ares de bois divisés en vingt coupes régulières.

Ces usines se recommandent spécialement par la supériorité des fers que l'on y fabrique, et sont susceptibles d'un rapport de 400,000 francs par an.

On est autorisé, par jugement, à vendre un tiers au-dessous de l'estimation.

Ces huit lots ont été estimés ensemble 775,695 fr. 30 c., et seront criés sur les mises à prix totales de 517,130 fr. 15 c.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 19 novembre 1834.

S'adresser pour voir les lieux : à M. Berthemet, régisseur des usines à Yvoy-le-Pré ; Et pour les renseignements, à M^e Plé, avoué, rue du 29 juillet, 3 ; — à M^e Leblant, avoué, rue Montmartre, 174 ; — à M^e Jolly, avoué, rue Favart, 6.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne

AVIS DIVERS.

ERRATUM. Dans notre numéro du 12 octobre courant, à l'annonce de M^{lle} CHANTAL, lisez rue Richelieu, n. 67, au lieu de 61.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

Gazette des Tribunaux

(DU 1^{er} NOVEMBRE 1832 AU 1^{er} NOVEMBRE 1833.)

PAR M. VINCENT, AVOCAT.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 cent. par la poste.

EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C^o, rue Lepelletier, 14, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris et du Piémont, qu'ils continuent à les assurer contre la chance de sortie, sans lots, aux tirages qui auront lieu, à Turin, le 31 octobre courant, et à Paris, le 1^{er} janvier 1835.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 15 octobre.

LEVASSEUR, limonadier, Syndicat, 11
GAULTRON-HOUSSAYE, M^e de salines, Vérific. 12
FRIEDLEIN, ancien négociant, Clôture, 13

du jeudi 16 octobre.

GAILLEUX et LEFÈVRE, négocians, Vérific. 12
CONSTANT fils, anc. maître de pension, Remise à huit, 1
CUBBERDU-VERD.S. M^e de rouenneries en gros, Synd. 1
PYGGERL, tailleur, Synd. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

AUGÉ M^d de draps, le 17
LEROY-LIVERNONIS, M^d de beurre, le 18
TURLURE, M^d de vins, le 18
CHENAL, négociant, le 18

BOURSE DU 14 OCTOBRE 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	—	105 50	105 75	—
— Fin courant.	—	106	105 50	—
Empr. 1821, compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1828, compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e. d.	78 30	78 30	78 20	78 35
— Fin courant.	78 35	78 40	78 35	78 50
R. de Napl. compt.	95 85	95 90	95 80	95 85
— Fin courant.	95 85	95 90	95 85	95 85
R. perp. d'Esp. et.	45	45 1/2	44 3/4	44 1/2
— Fin courant.	45	45 1/2	44 3/4	44 1/2

IMPRIMERIE PIRAN-DELAFOREST (MORIVAL)
Rue des Bons Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
légalisation de la signature PIRAN-DELAFOREST.